

La citoyennete dans la constitution de 1793

Guillaume Bacot

DANS **REVUE FRANÇAISE D'HISTOIRE DES IDÉES POLITIQUES** 2014/1 N° 39 , PAGES 161 À 170
ÉDITIONS **PICARD**

ISSN 1266-7862

ISBN 9782708409736

DOI 10.3917/rfhip.039.0161

Date de mise en ligne : 12/12/2014

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2014-1-page-161?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Picard.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LA CITOYENNETÉ DANS LA CONSTITUTION DE 1793

par Guillaume BACOT *

La Constitution de 1793 regroupe trois articles sous le titre « De l'état des citoyens ». L'article 4 dispose que « tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis », ainsi que tout étranger remplissant certaines conditions, « est admis à l'exercice des droits de citoyen français ». L'article 5 indique que « l'exercice des droits de citoyen se perd » dans certains cas, et l'article 6 que « l'exercice des droits de citoyen est suspendu » dans d'autres cas.

Curieusement, aucun article de cette Constitution ne définit directement et explicitement la qualité de citoyen. Mais on a soutenu que, si l'article 4 mentionnait ceux qui sont admis à l'exercice des droits de citoyen, c'est qu'il reconnaissait implicitement qu'il y avait aussi des personnes qui possédaient les droits de citoyen sans en avoir l'exercice, et qu'il fallait donc considérer comme citoyens tant les premiers que les secondes. Ceci permettait de conclure que l'article 7, qui dit que « le peuple souverain est l'universalité des citoyens français », signifie que cette universalité inclut non seulement ceux qui ont l'exercice des droits de citoyen, mais aussi ceux qui en auraient les droits sans en avoir l'exercice. Seraient ainsi inclus dans le peuple souverain non seulement les hommes majeurs, mais aussi les femmes et les enfants, c'est-à-dire l'ensemble de la population française¹.

* Guillaume Bacot est professeur de droit public à l'université de Cergy-Pontoise.

1. Cf. Michel Troper, « La notion de citoyen sous la Révolution française », in *Études en l'honneur de Georges Dupuis*, LGDJ, 1997, p. 312-313. « La mutation du concept de citoyen en l'An III », in *La Constitution de l'An III ou l'ordre républicain*, éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 86. *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, Fayard, 2006, p. 156.

Ce raisonnement paraît si impeccable qu'on pourrait s'étonner qu'il n'ait pas été produit plus souvent. Pourtant, si les auteurs les plus classiques ne l'ont pas retenu et ont considéré au contraire que dans la Constitution de 1793, « tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans, est citoyen ; tout citoyen est électeur et a le droit de prendre part au référendum législatif »² c'est sans doute pour de bonnes raisons qui tiennent à la fois au texte lui-même et au contexte dans lequel cette Constitution a été adoptée.

I - LE TEXTE

A) *La lettre*

Si on s'en tient à la lettre du texte de la Constitution de 1793, on ne peut d'abord que s'étonner qu'un ensemble d'articles consacrés expressément à « l'état des citoyens » ne fasse jamais aucune mention de cet état des citoyens qui en auraient les droits sans en avoir l'exercice. On ne peut pas faire de rapprochement à cet égard avec les citoyens passifs qui n'étaient pas non plus cités dans la Constitution de 1791, car l'existence de ces derniers découlait nécessairement alors de la différence entre la définition des citoyens français et celle des citoyens actifs qui étaient données par ce texte : il n'y a rien de tel en 1793. D'ailleurs s'il fallait cependant considérer que cette catégorie de citoyens dépourvus de l'exercice de leurs droits était visée implicitement, on ne voit pas très bien quelle en serait la consistance et pourquoi il faudrait penser qu'elle recouvre l'ensemble des femmes et des enfants de nationalité française : pourquoi, en effet, ne pas y inclure aussi, à la limite, ceux des étrangers qui ne remplissent pas les conditions de l'article 4 pour être « admis à l'exercice des droits de citoyen français », ou à l'inverse la réduire à ceux-là seuls dont « l'exercice des droits de citoyen est suspendu » à l'article 6 par l'état d'accusation où un jugement de contumace ?

Si d'autre part on admettait que l'universalité des citoyens qui compose le peuple souverain était constituée non seulement des citoyens qui ont l'exercice de leurs droits mais encore de citoyens qui posséderaient ces droits sans en avoir l'exercice, on se heurterait à de nombreuses impossibilités et contradictions : ce serait cette universalité, y compris ceux qui n'ont pas l'exercice de leurs droits, qui nommerait immédiatement les députés (article 8), qui délibérerait sur les lois (article 10) ou qui s'assemblerait pour les élections (article 32), puisque toutes ces activités relèvent du peuple souverain selon

2. Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, E. de Boccard, tome II, 1928, p. 583. Cf. aussi R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, tome II, 1922, p. 435 et 438.

la Constitution de 1793. On pourrait certes objecter à ce sujet que l'article 12, en précisant que les assemblées primaires sont composées d'un certain nombre de citoyens « appelés à voter », sous-entendaient qu'il existe aussi d'autres citoyens qui ne seraient pas appelés à y voter. Mais cette interprétation contredirait les articles 7 et 11 qui supposent que tous les citoyens fassent partie de ces assemblées. En réalité « appelés à voter » signifie « qui ont droit d'y voter » selon la répartition des citoyens dans chacune d'entre elles, comme le montre la rédaction des articles 33 et 34, ainsi que celle du projet initial qui disait qu'elles étaient composées d'un certain nombre de « votants »³.

On peut aussi faire remarquer que la perte de l'exercice des droits de citoyen à l'article 5 ne fait pas entrer dans une catégorie de citoyens ayant les droits sans en avoir l'exercice, mais constitue de toute évidence une perte des droits eux-mêmes, puisqu'elle est en particulier motivée par la naturalisation en pays étranger. Ceci fait penser d'ailleurs que la suspension de cet exercice des droits de citoyen à l'article 6 signifie aussi la suspension de ces droits. La différence est alors une perte définitive à l'article 5 et une perte provisoire à l'article 6.

On fera sans doute valoir à l'inverse que la Constitution de 1793 mentionne en matière judiciaire, à l'article 86 ou à l'article 96, des droits des citoyens qui semblent être ceux de tous les nationaux. Aussi, sauf à considérer que le mot citoyen n'aurait pas toujours le même sens dans le texte constitutionnel, il faudrait considérer que l'universalité des citoyens de l'article 7 désigne aussi l'universalité des nationaux et pas uniquement l'universalité de ceux qui sont admis à l'exercice des droits de citoyen français. Il nous paraît cependant que la cohérence du texte implique au contraire que la Constitution ait visé, à tort ou à raison, les seuls titulaires de l'exercice des droits de citoyen dans ces deux articles relatifs aux citoyens face à la justice, comme le confirme l'article 88 qui fait de ces citoyens les électeurs des juges de paix. On pourrait finalement noter à cet égard que la Constitution parle des Français et non des citoyens quand elle vise l'ensemble des nationaux, comme c'est le cas à l'article 122 ou même à l'article 28.

Si maintenant on se tourne vers la Déclaration des droits qui figure en tête de la Constitution, mais qui a été rédigée et adoptée à sa suite en fonction même de son contenu⁴, on voit mal comment l'idée qu'il y aurait à la fois des citoyens qui ont l'exercice de leurs droits et des citoyens qui ont ces droits sans en avoir l'exercice pourrait être envisagée. L'article 29 de cette Déclaration – pour s'en tenir uniquement à celui-ci – affirme en effet que

3. Cf. *Archives Parlementaires*, 10 juin 1793, t. 66, p. 261, le texte du projet initial présenté par Héroult-Séchelles : « Les assemblées primaires sont composées de 400 votants au moins, de 600 au plus ».

4. Cf. Robespierre, A.P., 17 juin 1793, t. 66, p. 602.

« chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents ». Quelle égalité de droit y aurait-il entre ceux qui peuvent effectivement concourir et ceux qui auraient ce droit sans pouvoir l'exercer ? D'autant plus qu'on ne peut plus prétendre avec cette rédaction de l'article, comme on l'a souvent soutenu à propos de l'article 6 de la Déclaration des droits de 1789, que les seconds auraient cependant concouru à travers des représentants qu'ils n'auraient pas élu, puisqu'il s'agit aussi ici d'un concours égal pour la nomination elle-même de ces représentants.

B) *L'esprit*

Adoptée dans la précipitation, la Constitution de 1793 n'a pas donné lieu à de longs débats. Quoique très succincts, ceux-ci apportent néanmoins certains éclairages sur les intentions de ses rédacteurs, qui confirment en tous points cette lecture du texte.

On doit d'abord remarquer que la mention de l'article 7 qui précise que « le peuple souverain est l'universalité des citoyens français » ne figurait pas dans le projet initial présenté par Héroult de Séchelles et a été ajouté à l'initiative d'Albouys uniquement « afin de fermer toutes les voies au fédéralisme »⁵. Il ne s'agissait donc pas d'affirmer la souveraineté d'une universalité qui aurait inclus des citoyens dépourvus de l'exercice de leurs droits en plus de ceux qui en avaient l'exercice, mais d'empêcher que la réunion partielle de ces derniers dans chaque assemblée primaire ne se prétende séparément souveraine à la place de leur seul ensemble, composé de leur totalité.

C'est dans la même perspective que Basire fera préciser le lendemain que le recensement des suffrages sur le vote des lois ne devait pas se faire par assemblées primaires mais par individus, car, sinon, « la nation serait divisée en corporations au lieu d'être divisée en citoyens votants »⁶. La puissance souveraine apparaît donc bien ainsi composée de tous ceux qui exercent les droits de citoyen en votant. C'est ce que montre encore, dans le même débat sur les assemblées primaires, l'intervention de Ducos qui sera appuyée par Thuriot :

« Il ne faut pas dire que 7 ou 800 citoyens acceptent une loi, mais qu'ils votent pour que cette loi soit acceptée par la nation. Le souverain seul accepte la loi ; et le souverain, c'est la collection des citoyens. Quand on délibère par tête, chaque citoyen n'émet qu'une opinion, qu'un vœu ; la majorité seule, du moment que ses suffrages sont connus, a une volonté »⁷.

5. Albouys, A.P., 11 juin 1793, t. 66, p. 284.

6. Basire, A.P., 12 juin 1793, t. 66, p. 454.

7. Ducos, A.P., 12 juin 1793, t. 66, p. 454.

C'est pourquoi Charles Delacroix qui craignait, peu après, que « tout Français exerçant les droits de citoyen » ne puisse en pratique se faire également élire représentant, rappelait à ses collègues que « votre but n'est pas de concentrer la représentation nationale dans un petit nombre d'individus, mais de l'assurer à l'universalité des citoyens »⁸ : il identifiait ainsi clairement l'ensemble des Français exerçant les droits de citoyen à cette universalité des citoyens, et il précisait que tous ceux qui en faisaient partie devaient pouvoir être élus représentants, ce qui n'aurait pas été le cas si celle-ci avait inclu des citoyens dépourvus de l'exercice de leurs droits.

Il faut encore remarquer que Hérault de Séchelles souhaitait dans son rapport « qu'il eût été possible de ne faire qu'un seul scrutin sur tout le peuple » comme dans le projet exposé par Saint-Just le 24 avril précédent. Mais, « dans l'impossibilité physique d'y réussir », il préconisait, à défaut, un système électoral dont il affirmait cependant « qu'on approche par là aussi près qu'il est possible de la volonté générale, recueillie individuellement », au point de prétendre « avoir rendu un hommage si entier à la souveraineté du peuple et à son droit d'élection »⁹. Il semble donc bien que c'était déjà pour Hérault de Séchelles l'ensemble de ceux qui votent dans les assemblées primaires qui constitue le peuple souverain, conformément aux principes de Rousseau auquel il renvoie expressément¹⁰, tout comme le faisait avant lui Saint-Just¹¹. Mais ceci conduit à élargir les investigations au contexte dans lequel a été élaboré la Constitution de 1793, en amont, puis en aval.

II - LE CONTEXTE

A) *En amont*

On peut prendre pour point de départ du contexte dans lequel s'inscrit cette question de la citoyenneté dans la Constitution de 1793 le décret de l'Assemblée législative du 11 août 1792 qui, sur proposition de Guadet, a établi le suffrage universel masculin, en précisant expressément qu'ainsi « la distinction entre les citoyens français actifs et inactifs cessera d'exister »¹². Ce texte considérait donc que seuls les hommes majeurs privés du droit de vote par la condition des trois journées de travail étaient des citoyens passifs dans la Constitution de 1791 et que leur reconnaître ce droit faisait disparaître cette catégorie, de telle sorte qu'il n'existait plus d'autres citoyens que ceux qui

8. Charles Delacroix, A.P., 14 juin 1793, t. 66, p. 518.

9. Hérault de Séchelles, A.P., 10 juin 1793, t. 66, p. 258.

10. Hérault de Séchelles, *idem*, p. 259.

11. Saint-just, A.P., 24 avril 1793, t. 63, p. 203.

12. Cf. A.P., 11 août 1792, t. 48, p. 29.

étaient admis à l'exercice des droits politiques, bien que les sans domiciles fixes et les domestiques soient demeurés exclus.

C'est dans cette perspective que Condorcet, considérant que « les droits politiques devaient appartenir à tous les individus avec une entière égalité »¹³, prévoyait, dans le projet de Constitution qu'il avait présenté à la Convention le 15 février 1793, que tout homme majeur serait « citoyen de la République » et que tout citoyen disposerait d'un droit de suffrage. Ce faisant il abaissait aussi l'âge de la majorité de 25 à 21 ans et supprimait l'exclusion des domestiques. Mais il confirmait cette idée qu'il n'y a pas d'autres citoyens que ceux qui disposent des droits politiques, c'est-à-dire, selon la formule de Condorcet, ceux qui sont admis « à jouir de tous les droits de citoyen français »¹⁴. C'est ainsi que, selon celui-ci, « les citoyens exercent leurs droits de membres du souverain » et que la souveraineté, qui « ne peut appartenir qu'à l'universalité d'un peuple », s'exprime par « la volonté générale de la masse des citoyens »¹⁵.

Cet ordonnancement semblera un moment remis en cause par Lanjuinais dans son rapport du 29 avril 1793. Celui-ci y expliquait en effet qu'il fallait distinguer deux sens du mot citoyen selon qu'il désigne « tous ceux qui jouissent de la plénitude des droits civils » ou uniquement « ceux qui sont admis à exercer les droits politiques »¹⁶. Il estimait alors, sur cette base, qu'on devait maintenir la distinction des citoyens actifs et des citoyens passifs, afin d'inclure dans ces derniers les femmes et les enfants, ainsi que le faisait Sieyès. On doit cependant remarquer : premièrement, que si telle était bien la position de Sieyès, cela ne signifie pas que l'Assemblée constituante ait nécessairement attribué exactement la même signification à la célèbre distinction que celui-ci avait inventée¹⁷ ; deuxièmement, surtout, que Lanjuinais considérait expressément, comme Sieyès lui-même, qu'il fallait être citoyen actif pour « devenir membre du souverain »¹⁸ ; troisièmement, que dans un nouveau rapport du 13 mai 1793 Lanjuinais abandonnait cette distinction et n'attribuait plus la qualité de citoyen qu'aux seuls titulaires des droits politiques, se ralliant ainsi aux conceptions du décret de l'Assemblée législative et du projet de Condorcet.

Reste le très important discours de Saint-Just, le 24 avril 1793, où celui-ci conteste violemment le projet girondin et en esquisse un autre plus conforme aux aspirations des montagnards. Cette attaque constitue ici une articulation décisive, puisqu'on sait l'influence prépondérante qu'exerça Saint-Just sur

13. Condorcet, A.P., 15 février 1793, t. 58, p. 594.

14. *Idem*, p. 595.

15. *Idem*, pp. 585 et 586.

16. Lanjuinais, A.P., 29 avril 1793, t. 63, p. 562.

17. Cf. à ce sujet Guillaume Bacot, « Les citoyens passifs dans la Constitution de 1791 », in *Figures de la citoyenneté*, dir. Éric Desmons, L'Harmattan, 2006, p. 54 et 60.

18. Lanjuinais, A.P., 29 avril 1793, t. 63, p. 564.

la rédaction de la Constitution de 1793, après avoir fait son entrée au Comité de Constitution le 29 mai¹⁹ : elle permet de comprendre en quoi et pourquoi le texte adopté le 24 juin s'écartera du travail présenté par Condorcet le 15 février. Or, Saint-Just remplace dans son texte du 24 avril la formule « est citoyen de la République » par « a le droit de voter dans les assemblées du peuple »²⁰, annonçant ainsi la rédaction de la Constitution de 1793 « est admis à l'exercice des droits de citoyen français ».

Il faut cependant remarquer que Saint-Just, qui cherche à critiquer le plus possible le projet de Condorcet, ne le met pourtant jamais en cause pour sa conception de la citoyenneté. On constate aussi que, lorsqu'il emploie le mot citoyen dans son propre projet, c'est toujours et uniquement pour désigner ceux qui ont le droit de voter et exercent les droits politiques. Aussi, peut-on penser que la formule qu'il utilise n'est que la contraction en un seul article des dispositions décomposées en deux par Condorcet : article 1^{er}, « tout homme âgé de vingt et un ans [...] est citoyen de la République » ; article 3, « tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article 1^{er} pourra exercer son droit de suffrage [...] ». Ces deux articles deviennent alors, chez Saint-Just, « tout homme âgé de vingt et un an [...] a droit de voter dans les assemblées du peuple » et, dans la Constitution de 1793, « tout homme [...] âgé de vingt et un ans [...] est admis à l'exercice des Droits de citoyen français » – ce qui en définitive demeure parfaitement conforme aux explications que Condorcet donnait lui-même de son propre projet : « ainsi tout homme âgé de vingt et un ans [...] est admis [...] à jouir de tous les droits de citoyen français »²¹. Dans tous les cas, être citoyen, c'est avoir la jouissance des droits politiques ; l'idée qu'il pourrait y avoir des citoyens qui ont ces droits sans en avoir l'exercice est exclue.

On peut encore relever que le projet de Saint-Just précise que « la souveraineté de la nation réside dans les Communes »²², ce qui signifie – compte tenu du vocabulaire particulier qu'il utilise – qu'elle réside dans les assemblées primaires composées des citoyens qui exercent leur droit de vote. C'est donc pour lui dans l'ensemble des titulaires de ce droit de vote que réside la souveraineté, tout comme pour Condorcet. C'est bien pourquoi, quand ce dernier entendait « faire choisir le conseil national par l'universalité des citoyens »²³, c'est-à-dire par la masse des suffrageants, il pouvait à juste titre lui reprocher d'établir un système où « ce conseil est nommé par le souverain »²⁴.

19. Cf. à ce sujet Lucien Jaume, « La souveraineté montagnarde » in *La Constitution de 1793*, dir. Jean Bart et autres, éditions universitaires de Dijon, 1997, p. 115 et 129.

20. Saint-just, A.P., 24 avril 1793, t. 63, p. 205.

21. Condorcet, A.P., 15 février 1793, t. 58, p. 595.

22. Saint-just, A.P., 24 avril 1793, t. 63, p. 205.

23. Condorcet, A.P., 15 février 1793, t. 58, p. 598.

24. Saint-just, A.P., 24 avril 1793, t. 63, p. 202.

C'est sans aucun doute cette même universalité des citoyens qui constitue le peuple souverain de l'article 7 de la Constitution de 1793 – cela, en parfaite conformité avec la théorie de Rousseau sur laquelle Saint-Just s'appuyait expressément et qui lui faisait dire que « la volonté générale, proprement dite, et dans la langue de la liberté, se forme de la majorité des volontés particulières, individuellement recueillies sans une influence étrangère »²⁵.

B) *En aval*

La Constitution de l'an III a conservé à son article 2 l'affirmation que « l'universalité des citoyens français est le souverain », qui avait été introduite lors des débats à l'article 7 de la Constitution de 1793 sous une forme voisine. Mais elle est revenue à son article 8 à une formule équivalente à celle du projet girondin en disposant que « tout homme [...] âgé de vingt et un ans accomplis [...] est citoyen français ». Michel Troper a cependant fait remarquer que les premières ébauches rédigées par la Commission des onze maintenaient encore sur ce point la rédaction de l'article 4 de la Constitution de 1793 : « [...] est admis à exercer les droits de citoyen français ». Ce n'est que dans des versions ultérieures, quand a été ajoutée la condition supplémentaire de payer une contribution directe, que les thermidoriens ont fait cette modification²⁶.

Pour Michel Troper, c'est précisément parce que les termes de l'article 4 de la Constitution de 1793 auraient impliqué l'existence de citoyens en ayant les droits sans disposer de leur exercice, que l'introduction de cette nouvelle condition relative au paiement d'une contribution aurait entraîné leur modification. C'est que, selon lui, ces citoyens pouvaient bien être privés de la jouissance effective d'un droit qu'ils tenaient de la nature en raison d'une incapacité supposée naturelle de les exercer, comme c'est le cas pour les femmes et les enfants. Mais les hommes adultes qui n'étaient pas contribuables n'auraient pas pu être écartés pour la même raison, puisqu'il était impossible de leur imputer une telle incapacité naturelle d'exercer leurs droits de citoyen. Aussi, la seule façon de leur refuser cet exercice aurait été de leur ôter la qualité même de citoyen, en considérant que la citoyenneté n'était pas un droit naturel appartenant nécessairement à tous, mais un droit social qui

25. Saint-just, *idem*, p. 203 ; cf. aussi les développements p. 204.

26. Cf. Michel Troper, « La notion de citoyen sous la Révolution française », *op. cit.*, p. 318 ; « La mutation du concept de citoyen en l'An III », *op. cit.*, p. 93 à 95 ; *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, *op. cit.*, p. 156 à 158, ainsi que les textes de la Commission des onze publiés en annexes p. 240 et 248.

« est si peu dans la nature qu'on ne l'a acquis que par convention, c'est-à-dire après qu'on s'est mis dans l'état de société »²⁷, ainsi que l'expliquait Daunou.

Il paraît pourtant difficile d'adhérer à ces explications compliquées dont on perçoit mal les fondements dans les textes et les débats²⁸. D'ailleurs, si elles étaient exactes, c'est sans doute dès ses premières ébauches que la Commission des onze aurait dû renoncer à la formule de la Constitution de 1793, puisque celles-ci introduisaient déjà les exigences nouvelles de savoir lire et de connaître une profession mécanique, dont on peut d'autant moins prétendre qu'elles étaient conçues comme des conditions naturelles de l'exercice des droits de citoyen qu'elles ne devaient entrer en vigueur qu'au bout de dix ans²⁹. En réalité, on penserait plus volontiers que, si les thermidoriens avaient supposé que les termes de l'article 4 de la Constitution de 1793 impliquaient l'existence de citoyens ne bénéficiant pas de l'exercice de leurs droits, tout en demeurant intégrés à l'universalité souveraine, il eût été facile pour eux d'élargir cette catégorie à ceux qui ne paient pas d'impôts directs, sans avoir à modifier autrement la formulation de cet article.

Curieusement Michel Troper soutient que Boissy d'Anglas aurait encore lui-même considéré que tous les nationaux étaient citoyens, bien que tous ne pouvaient pas en exercer les droits³⁰ – alors que celui-ci était pourtant en train de présenter le projet définitif de la Commission des onze qui excluait cette conception ! – quand il estimait impossible « de restreindre le droit de citoyen, de proposer à la majorité des Français ou même à une portion quelconque d'entre eux, d'abdiquer ce caractère auguste »³¹. Cependant rien ne permet d'accréditer cette interprétation, puisque Boissy d'Anglas expliquait qu'il s'agissait ainsi uniquement de ne pas réserver la citoyenneté aux seuls propriétaires, « en retranchant du corps social » tous ceux qui ne l'étaient pas, et il précisait ensuite que « les mendiants et les vagabonds ne font point partie du corps social »³². Il est difficile de penser dans ces conditions qu'il ait voulu faire de ces derniers des citoyens seulement privés de l'exercice de leurs droits et même inclure dans cette catégorie les femmes ou les enfants. D'ailleurs, s'il en était autrement, Boissy d'Anglas aurait contredit – comme

27. Daunou, *Ancien Moniteur*, 23 messidor an III, t. 25, p. 219.

28. Comment surtout comprendre que, sous prétexte de régler le sort des non-contribuables, on aurait bouleversé le statut des femmes ou des enfants et, plus encore, transformé sans autre forme de débat la nature même de la puissance souveraine qui cesserait d'être la collectivité abstraite qu'on suppose ainsi pour devenir une simple association de votants ou d'électeurs ?

29. Cf. Michel Troper, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, *op. cit.*, p. 241.

30. Cf. Michel Troper, « La notion de citoyen sous la Révolution française », *op. cit.*, p. 315 et 317 ; « La mutation du concept de citoyen en l'An III », *op. cit.*, p. 89 ; *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795*, *op. cit.*, p. 149 et 150.

31. Boissy d'Anglas, A. M., 5 messidor an III, t. 25, p. 93.

32. Boissy d'Anglas, *idem*.

semble l'admettre Michel Troper³³ – son propre projet de Constitution qu'il avait rédigé en 1793 et où il affirmait que :

« La nation française déclare qu'elle est formée de la réunion de tous les hommes qui habitent sur son territoire depuis plus de deux années sans interruption ; en conséquence, elle reconnaît comme citoyens français, habiles à en exercer tous les droits, tout homme âgé de 21 ans accomplis, et domicilié en France depuis deux ans, sans interruption, qui aura déclaré par son inscription sur le tableau civique d'une assemblée primaire, qu'il veut être membre de la nation française »³⁴.

Ce n'est donc pas parce qu'elle aurait cru que la formulation de l'article 4 de la Constitution de 1793 impliquait alors l'existence d'autres citoyens que ceux qui en exercent les droits, que la Commission des onze l'aurait modifiée. C'est plus sûrement parce que cette possibilité aurait précisément été ouverte en 1795 par l'introduction de cette nouvelle condition de nature fiscale qu'elle n'avait pas prévue dans ses premières ébauches et qu'elle a ajouté par la suite à celle de l'inscription civique qu'elle avait reprise dès l'origine au projet girondin : on aurait pu en effet se prétendre citoyen par l'inscription civique, sans pouvoir en exercer les droits faute d'être contribuable. Ce sont les citoyens passifs, entendus comme les hommes majeurs dépourvus de droit de vote, que le décret du 11 août 1792 avait fait disparaître, qui auraient fait ainsi leur retour. Mais les constituants de l'an III ne pensaient nullement que ceux-ci soient partie prenante à la puissance souveraine. Aussi, si on voulait conserver l'affirmation que « l'universalité des citoyens français est le souverain », qui avait été introduite lors des débats sur la Constitution de 1793 en des termes analogues, ainsi que l'inscription civique empruntée au projet girondin, il fallait impérativement modifier la rédaction de ce qui deviendra l'article 8 de la Constitution de 1795, pour écarter toute possibilité d'appeler citoyens ceux qui ne pouvaient pas en exercer les droits. Moyennant quoi, il devenait possible de dire comme Daunou que « la liste des membres du souverain » coïncidait exactement avec « la liste des contribuables », c'est-à-dire de ceux qui remplissent les « conditions indispensables pour exercer les droits de citoyen »³⁵. Mais cette dernière idée, en définitive, était déjà celle de la Constitution de 1793.

33. Cf. Michel Troper, « La notion de citoyen sous la Révolution française », *op. cit.*, p. 317 ; « La mutation du concept de citoyen en l'An III », *op. cit.*, p. 92 ; *Terminer la Révolution française. La constitution de 1795*, *op. cit.*, p. 158.

34. Boissy d'Anglas, A. P., annexes du 17 avril 1793, t. 62, p. 291. Cf. aussi les articles 9 et 19 de son projet de Déclaration des droits, *idem*, p. 290.

35. Daunou, A. M., 23 messidor an III, t. 25, p. 214.